



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2008.70.2 du 10 mars 2008

Prescrivant à la société MENZOLIT, sise, zone industrielle sud à Vineuil (41), une étude technico-économique relative à l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1212 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite à VINEUIL

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article L. 512.5 et R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2007 définissant les critères de classement des peroxydes organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007, publié le 23 décembre 2007 au Journal Officiel, relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 autorisant la société MENZOLIT à poursuivre l'exploitation de son usine située zone industrielle sud à Vineuil (41) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 7 février 2008 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, possède un dépôt, une aire de stockage ou un atelier utilisant des peroxydes organiques relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant la nécessité de redéfinir les périmètres d'éloignement et la nécessité de prévoir des mesures de prévention des risques et de protection applicables aux dépôts, aires de stockage ou ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude technico-économique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

...

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société MENZOLIT pour son installation située à VINEUIL, soumise à autorisation au titre de la rubrique 1212 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le **23 décembre 2008**, une étude technico-économique établie conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 susvisé.

Article 3 : L'étude comportera une première partie précisant l'état de la situation au regard des dispositions énoncées aux titres II, III et IV de l'arrêté ministériel susvisé concernant respectivement :

- l'organisation, l'entretien, l'exploitation et les moyens d'intervention,
- l'implantation et l'aménagement général de l'installation,
- la prévention des risques et les mesures de protection.

Article 4 : La deuxième partie de l'étude détaillera les mesures de maîtrise des risques proposées pour répondre aux prescriptions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 20 de l'arrêté susvisé ainsi que les justificatifs correspondants assortis de tous les éléments d'appréciation. Ces différents articles concernent notamment :

- le respect de distances d'éloignement minimales par rapport aux ateliers, dépôts, aires de stockage et cellules mixtes contenant des peroxydes organiques (articles 6 à 10) ;
- le suivi de la température des peroxydes dans les dépôts, cellules et aires de stockage et les dispositifs qu'il convient de mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils définis à l'article 16 ;
- les justifications techniques déterminant les moyens de prévention et de protection à mettre en place lorsque les peroxydes sont conservés dans des emballages autres que leurs emballages réglementaires de transport, ou que les emballages entamés sont réintroduits dans le stockage (article 20).

Article 5 : L'étude comportera une troisième partie faisant apparaître un échéancier de réalisation des mesures retenues pour une mise en conformité avant le 23 décembre 2009.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de Vineuil.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Vineuil qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société MENZOLIT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

.../...

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Vineuil, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 10 MAR 2008

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Pour copie
certifiée conforme
à l'original